

Projet Personnalisé de Scolarisation : PPS <i>Décret N°2005-1587 du 19 décembre 2005</i>	Projet d'Accompagnement Personnalisé : PAP <i>Circulaire n° 2015-016 du 22-1-2015</i>	Projet d'Accueil Individualisé : PAI <i>Circulaire N°2003-135 du 8 septembre 2003</i>
Dispositif relevant de la MDPH	Dispositif interne à l'établissement	Dispositif interne à l'établissement
Le PPS s'adresse aux élèves reconnus « handicapés » par la CDA (Commission des Droits et de l'Autonomie relevant de la MDPH Maison Départementale des Personnes Handicapées).	Le PAP concerne les élèves atteints de troubles des apprentissages évoluant sur une longue période sans reconnaissance du handicap : trouble spécifique du langage (dyslexie, dysphasie, dyspraxie)	Le PAI concerne les élèves atteints de troubles de la santé évoluant sur une longue période sans reconnaissance du handicap : pathologies chroniques, allergies, intolérance alimentaire...

Situation de handicap :

Dans les cas où les difficultés de l'enfant sont telles qu'elles semblent avoir pour conséquence une situation de handicap telle que définie par l'article 2 de la loi de 2005, le directeur organise une réunion d'équipe éducative. Au cours de cette réunion les besoins de cet enfant sont évalués.

Cette évaluation peut être suivie de la saisine MDPH **par la famille** (l'école ne peut faire cette demande). A cette fin, le directeur de l'école communique les coordonnées de l'enseignant référent aux représentants légaux afin qu'il les accompagne dans leurs démarches.

Les décisions d'orientations en ULIS, en IME, vers un SESSAD, d'accompagnement d'un AVS, de maintien exceptionnel, de PPS, de matériel adapté ou toute autre forme de compensation sont du ressort de la CDAPH.

✚ **Le parcours scolaire de chaque élève handicapé** fait l'objet d'un projet personnalisé de scolarisation.

Élaboré par l'équipe pluridisciplinaire de la maison départementale des personnes handicapées (MDPH) à partir des besoins identifiés, il vise à organiser la scolarité de l'élève qui en bénéficie (article L112-2 du code de l'éducation). Il précise les actions pédagogiques, psychologiques, éducatives, sociales, médicales et paramédicales en y associant les professionnels du secteur médico-social et ceux de l'éducation, en lien étroit avec l'élève et sa famille. Il s'agit de privilégier, chaque fois que possible, la scolarisation en milieu ordinaire la plus proche du domicile du jeune.

Le PPS définit les modalités de déroulement de la scolarité en précisant :

- la qualité et la nature des accompagnements nécessaires, notamment thérapeutiques ou rééducatifs - les activités de la personne chargée de l'aide humaine, s'il y a une décision en ce sens
- l'utilisation d'un matériel pédagogique adapté, s'il y a une décision en ce sens
- les aménagements pédagogiques.

Le contenu du PPS est évolutif par nature, il est régulièrement réajusté. Il constitue un carnet de route pour l'ensemble des acteurs, contribue à la scolarisation de l'élève et à son accompagnement et permet d'assurer la cohérence et la continuité du parcours scolaire.

Il faut cependant rappeler qu'il n'a aucune légitimité pour afficher une décision de dispense d'enseignement d'une ou plusieurs matières. Une équipe de suivi de la scolarisation (ESS) facilite la mise en œuvre du PPS et assure, pour chaque élève handicapé, un suivi attentif et régulier. C'est l'enseignant référent, interlocuteur privilégié des parties prenantes du projet, qui veille à la continuité et à la cohérence de la mise en œuvre du PPS. Le document de mise en œuvre du PPS est un outil rédigé par l'équipe pédagogique et soumis à l'E.S.S. Il opérationnalise le projet personnalisé de scolarisation, qui s'impose à tous. Il vise à expliciter précisément et de manière partagée entre les différents acteurs de la scolarisation de l'élève les objectifs et les modalités de la scolarisation, pour une année scolaire. Ce document doit être utilisé quel que soit le mode de scolarisation de l'élève. En cas de scolarisation partagée entre différents lieux scolaires (par exemple IME et école élémentaire, IME et ULIS ...), c'est l'équipe pédagogique qui scolarise l'élève sur le temps le plus important qui sera amenée à rédiger le document de mise en œuvre du PPS.